



CH-3003 Berne, FBMEL / BLW/hep

Aux services cantonaux chargés des  
améliorations foncières

Notre référence : hep/bja  
Spécialiste : Petra Hellemann  
Berne, le 14 juin 2018

## **Circulaire 3/2018**

### **Principes régissant le subventionnement de projets d'adduction d'eau et de raccordement au réseau électrique**

#### **Sommaire**

1. Rapport avec d'autres bases légales et recommandations
2. But de la circulaire
3. Conditions requises pour le subventionnement
4. Exigences à respecter quant aux adductions d'eau
5. Exigences à respecter quant aux raccordements au réseau électrique
6. Contribution fédérale
7. Calcul du montant effectif de la contribution fédérale

#### **1 Rapport avec d'autres bases légales et recommandations**

La présente circulaire remplace les actuels documents sur les adductions d'eau et les raccordements au réseau électrique.

L'OFAG a édicté la présente circulaire pour compléter l'art. 14 OAS.

## 2 But de la circulaire

La présente circulaire a pour but de fournir une évaluation uniforme et claire du subventionnement des projets d'adduction d'eau et de raccordements au réseau électrique.

## 3 Conditions requises pour le subventionnement

### 3.1 Généralités

Les mesures visant à fournir en quantité suffisante une eau potable de qualité irréprochable au secteur agricole et à la population rurale ou à garantir une distribution moderne du courant électrique **donnent droit à des contributions**. Il faut néanmoins tenir compte du rapport coût-utilité. Les installations de distribution communales servant à couvrir les besoins actuels selon les plans d'affectation en vigueur bénéficient d'une aide proportionnelle à l'intérêt qu'elles présentent pour l'agriculture. Il est tenu compte, à cet égard, des besoins raisonnables en termes de développement qui sont intéressants au sens large pour le secteur agricole (maintien de l'occupation décentralisée du territoire, activités accessoires para-agricoles, locaux utilisés pour la transformation et la vente de produits agricoles indigènes). La part agricole globale (satisfaction des besoins propres, de ceux de l'agrotourisme ainsi que de la production, de la transformation et du stockage de produits locaux) doit représenter au moins 10 % du nombre de raccordements ou des besoins.

### 3.2 Bases légales du subventionnement

Les adductions d'eau et les raccordements au réseau électrique relèvent des améliorations foncières et peuvent être subventionnés au titre de mesures individuelles ou collectives conformément à l'art. 14 OAS. À cet égard, on établit la distinction suivante :

#### a) Installations de distribution agricoles individuelles ou collectives (électricité et eau)

- Approvisionnement simple en eau potable des régions de montagne, des collines ou d'estivage
- Installations servant à l'approvisionnement des régions de montagne, des collines ou d'estivage
- Installations servant à l'approvisionnement de base des fermes de colonisation et des exploitations pratiquant des cultures spéciales (aussi dans la région de plaine).

#### b) Installations de distribution collectives qui alimentent des villages et de hameaux dans la région de montagne et des collines (réseaux communaux de distribution d'eau et d'électricité)

- Ces équipements doivent présenter un intérêt approprié pour l'agriculture.
- Le subventionnement des réseaux de distribution communaux contribue largement à garantir une occupation décentralisée du territoire et un développement judicieux des zones rurales.

### 3.3 Cas spéciaux :

- Solutions combinées (centrales hydrauliques sur eau potable, combinaison avec d'autres supports de conduites) :** pour des raisons économiques relevant de l'agriculture, il convient de donner la préférence aux installations de distribution combinées (tranchées communes pour les conduites, etc.) et de les examiner. Il est intéressant d'un point de vue écologique et économique de tirer parti de la déclivité pour produire de l'électricité à l'aide des installations assurant la distribution d'eau (centrale hydraulique sur eau potable).
- Extension du réseau existant :** si le raccordement de nouvelles installations de distribution dans la zone agricole ou leur adaptation à des normes plus sévères impliquent une extension

du réseau communal, les travaux nécessaires peuvent être soutenus au prorata dans les régions de montagne ou des collines. Le raccordement de nouvelles zones à bâtir et de régions qui ne sont pas encore bâties ne donne pas droit à des aides.

- c) **Changement d'affectation** : les travaux de construction non agricoles entrepris dans une zone à bâtir en vigueur à l'époque du subventionnement ne constituent pas un changement d'affectation assortie d'une obligation de remboursement. À contrario, la cession ultérieure d'une installation subventionnée à un utilisateur non agricole constitue un changement d'affectation. Les contributions doivent être entièrement restituées.

## 4 Exigences à respecter quant aux adductions d'eau

### 4.1 Généralités

- La part agricole au sens large (satisfaction des besoins propres, des besoins de l'agrotourisme ainsi que de la production, de la transformation et du stockage des produits locaux) doit représenter au moins 10 % du nombre de raccordements ou des besoins.
- Il faut privilégier une conception globale et générale pour les réseaux de distribution communaux (projet général d'approvisionnement en eau PGA, PDDE, etc.).
- Il faut privilégier des solutions collectives pour les installations assurant l'approvisionnement des fermes de colonisation et des exploitations pratiquant des cultures spéciales. Il y a lieu à cet égard de prendre en considération le développement de la collectivité publique responsable. Les nouvelles installations devraient être intégrées judicieusement dans l'infrastructure existante.
- Les directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) sont à appliquer.

### 4.2 Conditions requises pour la conception technique

**Volume d'eau disponible** : la qualité et la quantité d'eau disponible doivent être soigneusement analysées sur la base de séries de mesures réparties sur plusieurs années. Pour obtenir des documents fiables sur les études de projets, il est possible dans ce contexte (captage d'eau de source, etc.) de réaliser, d'entente avec l'OFAG, des travaux anticipés (nécessite une autorisation de mise en chantier anticipée).

**Qualité de l'eau** : il faut respecter les prescriptions cantonales pour garantir la qualité de l'eau. Une zone de protection doit être délimitée pour les entreprises produisant des denrées alimentaires. Des travaux techniques peuvent porter sur des captages, des puits, des réservoirs et, si nécessaire, des stations de traitement des eaux. Pour plus de détails cf. chapitre 4.3.

#### Calcul des besoins en eau :

- Besoins journaliers moyens : 300 l/habitant, 80 l/UGB, 100 l/lit
- Besoins journaliers maximaux : 500 l/habitant, 120 l/UGB, 150 l/lit
- Il faut calculer et justifier spécifiquement les besoins des grands consommateurs d'eau, tels que les infrastructures touristiques, les entreprises destinées à la transformation de produits agricoles (fromageries, boucheries, etc.) et d'autres entreprises artisanales.
- Nombre approprié de fontaines : 5 l/min par fontaine
- Un accroissement des besoins d'au maximum 10 % en prévision d'un développement futur peut être jugé approprié.

**Bilan des ressources en eau potable** : le bilan des ressources en eau potable consiste en une comparaison différenciée dans le temps entre les volumes d'eau effectivement disponibles et les besoins théoriques. Ce sont les besoins du moment (instant zéro) qui sont déterminants pour l'octroi d'une aide, mais une croissance raisonnable peut aussi justifier un accroissement des besoins d'un point de vue agricole. Il n'est pas entré en matière sur les mesures supplémentaires prises pour trouver de nouvelles sources d'approvisionnement en eau pour une croissance non agricole ou future. Il

faut tenir compte dans le calcul du bilan de la baisse générale du débit des sources due aux changements dans le régime des précipitations et des nappes phréatiques.

**Calcul de réseau :** l'incendie est en règle générale déterminant pour le calcul de réseau (vmax. 3,5 m/s). Nous acceptons des diamètres de DN 125 ou DN 100 dans les réseaux de distribution si un faible nombre d'utilisateurs y est raccordé. Pour les plus grands diamètres, la circulation des eaux risque d'être insuffisante. Il faut appliquer les directives de la SSIGE pour la vitesse minimale (vmin. 0,2 m/s) ou le temps de résidence dans le réseau (problème pour l'approvisionnement de régions avec des fermes isolées).

**Réserve d'alimentation :**

- En règle générale 30 à 50 % des besoins journaliers maximaux (sans les besoins des écoulements continus et des fontaines).
- Dans certains cas exceptionnels, des volumes de stockage pour une journée peuvent être justifiés (s'il y a peu d'utilisateurs ou des conduites d'alimentation du réservoir longues et exposées).
- Si les quantités d'eau disponibles sont importantes, il est possible de réduire de 10 à 20 m<sup>3</sup> la réserve d'alimentation.
- Il faut prévoir un volume de stockage d'au moins 10 m<sup>3</sup> pour l'approvisionnement des fermes isolées.

**Protection contre l'incendie / réserve d'eau pour combattre les incendies :**

- Les directives de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers sont déterminantes.
- Les réserves d'eau pour combattre les incendies d'au maximum 200 m<sup>3</sup> sont reconnues.
- Les volumes supplémentaires nécessaires à la protection contre les incendies exigés en raison d'une trop longue durée de réapprovisionnement (plus de 24 heures) ne bénéficient pas d'une aide.
- Une aide n'est pas accordée pour les mesures exclusivement destinées à la protection contre les incendies.

### 4.3 Assurance qualité

**Directives pour la surveillance de la qualité de la distribution d'eau potable :** lors d'un renouvellement ou la réfection d'un réseau de distribution d'eau, il convient d'instaurer un système d'assurance qualité conforme aux directives de la SSIGE.

**Protection des eaux souterraines et des sources :** le canton est compétent en la matière. Il atteste que les dispositions de la LEaux (art. 20 ss) ont bien été respectées. Il confirme en particulier l'application des mesures légales d'organisation du territoire (délimitation de zones de protection des eaux souterraines S1 et S2) et veille à la réalisation des travaux techniques (pose d'une clôture dans la zone du captage). Cette démarche vaut également pour les réseaux de distribution privés bénéficiant d'une aide de la Confédération.

**Normes d'hygiène :** la transformation des denrées alimentaires implique l'observation de prescriptions complémentaires en matière d'hygiène, dont les transformateurs assument eux-mêmes la responsabilité. Les travaux nécessaires peuvent bénéficier d'une aide pour autant qu'ils soient appropriés.

**Autocontrôle :** le principe de l'autocontrôle s'applique conformément à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (art. 49, 73 à 75 ODAIOUs). Les exploitants des installations des réseaux de distribution d'eau doivent veiller à ce que les exigences légales soient respectées pour garantir la protection de la santé humaine et l'utilisation des denrées alimentaires et des objets usuels dans des conditions hygiéniques.

#### **4.4 Questions de coordination et de protection**

**Protection des marais :** les nouveaux captages d'eaux de source ne sont pas autorisés dans les biotopes marécageux d'importance nationale. Il faut garantir, par des travaux de construction, l'intégrité des biotopes de ce type en amont desquels de nouveaux captages sont installés. La remise en état des captages existants dans les biotopes marécageux n'est admise que si les besoins ne peuvent pas être couverts d'une autre manière appropriée et que l'état du biotope ne s'en trouve pas détérioré. Les autres travaux (conduites, etc.) doivent être réduits au strict minimum et ne doivent pas avoir de répercussions sur le régime hydrique. Lors de l'aménagement de nouvelles installations et de la réalisation de travaux de réfection, il convient de veiller à ce que l'état de biotopes marécageux concernés soit amélioré autant que possible (amenée d'eau, disposition des puits et des conduites). Dans de tels cas, il est possible d'accorder les suppléments visés à l'art. 17, al. 1, let. d, ou al. 3, OAS. Les surcoûts donnent droit à des contributions.

**Protection des eaux :** si les captages et les prélèvements d'eau servent à d'autres usages que l'approvisionnement en eau potable (eau d'usage industriel, irrigation, enneigement, production hydroélectrique supplémentaire, etc.), il faut respecter les dispositions relatives au débit résiduel minimal visé aux art. 31 ss LEaux.

### **5 Exigences à respecter quant aux raccordements au réseau électrique**

#### **5.1 Conception technique**

**Procédure d'autorisation :** la construction de nouvelles installations et l'extension d'ouvrages dans les zones à moyenne tension doivent être autorisées par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI). À cet égard, il s'agit le plus souvent d'une autorisation purement technique qui n'est pas régie par les art. 12 et 12a à 12g LPN. C'est pourquoi il faut examiner la nécessité d'une publication au sens de l'art. 97 LAgr pour le projet de subventionnement et combler les éventuelles lacunes.

#### **5.2 Questions de coordination et de protection**

**Protection des eaux :** il faut respecter les dispositions de la LEaux valables aussi pour les petites centrales hydroélectriques. Les prélèvements opérés dans un cours d'eau requièrent une autorisation spéciale en application de l'art. 29 LEaux. Il faut à cet égard tenir compte du débit résiduel. Le canton doit fournir la preuve de l'autorisation exécutoire du projet (art. 25 OAS).

### **6 Contribution fédérale pour les adductions d'eau et les raccordements au réseau électrique**

#### **6.1 Principes**

- Les frais donnant droit à des contributions sont calculés selon l'art. 15 OAS. Les intérêts qui ne relèvent pas de l'agriculture ne sont pas pris en considération conformément à l'al. 4.
- Les taux de contribution sont définis à l'art. 16 OAS.
- Les frais donnant droit à des contributions sont déterminés au sens de l'art. 15 OAS pour les installations de distribution collectives de villages et de hameaux de régions de montagne ou des colines qui présentent un intérêt agricole d'au moins 10 % (réseaux de distribution communaux). Le montant de l'aide correspondante est ensuite fixé par une réduction du taux de contribution (cf. ch. 7).

### 6.1.1 Conditions requises pour le subventionnement d'installations de production d'énergie propre :

- Une aide ne peut pas être accordée pour les installations de biogaz, les fermes photovoltaïques ou éoliennes et les petites centrales hydroélectriques qui bénéficient d'un soutien de la RPC (art. 14, al. 2, OAS [contributions] et art. 44 OAS [CI]).
- Aucune contribution n'est versée, sauf pour les installations autonomes destinées à l'autoapprovisionnement et les centrales hydrauliques sur eau potable combinées.
- Les contributions ne sont octroyées pour les centrales hydrauliques sur eau potable combinées que si l'installation est aménagée et exploitée par des agriculteurs, des sociétés coopératives et des organismes à participation majoritairement agricole ou la commune, mais pas par un entrepreneur ou maître d'œuvre (condition requises pour le subventionnement).
- Les installations mobiles ne peuvent pas bénéficier d'un soutien.

## 6.2 Suppléments

**Les suppléments fixés à l'art. 17, al.1, OAS** de 1 à 3 % versés pour les prestations supplémentaires visées à la let. g) « production d'énergie renouvelable » ne sont en règle générale accordés que pour l'aménagement d'une installation de production d'électricité. L'octroi du supplément n'exige pas que les frais occasionnés par la production d'électricité soient reconnus comme éligibles à des contributions. Des suppléments peuvent aussi être accordés conformément à la let. d) « autres mesures écologiques particulières » ou e) « revalorisation de paysages cultivés » si l'état de biotopes marécageux est amélioré par les adductions d'eau qui se trouvent dans ces zones ou si des lignes aériennes sont enterrées lors du raccordement au réseau électrique de sites naturels protégés.

**Les suppléments définis à l'art. 17, al. 3, OAS** sont possibles. Des suppléments (non cumulables avec le supplément visé à l'al. 1, let. e) peuvent être octroyés pour des frais qui s'ajoutent à ceux des travaux de construction pour des raisons relevant de la protection du paysage (p. ex. enfouissement de conduites ou bassins, etc.). Les surcoûts donnent droit à des contributions.

## 6.3 Frais donnant droit à des contributions

### 6.3.1 Frais donnant droit à des contributions pour les adductions d'eau

#### **Installations de distribution agricoles individuelles ou collectives :**

- Donnent droit à des contributions les frais dus aux charges indispensables à l'approvisionnement de l'agriculture et des activités para-agricoles accessoires de l'exploitation. Les besoins non agricoles dépassant 20 % de la moyenne de tous les besoins entraînent une réduction du taux de la contribution fédérale comme indiqué dans le graphique du chapitre 7.

#### **Installations de distribution communales :**

- Donnent droit à des contributions les frais qui sont justifié d'un point de vue agricole par un développement rural approprié.
- Donnent droit à des contributions les travaux préliminaires et la documentation, comme les projets généraux d'approvisionnement en eau (PGA, PDDE) ou autres (art. 14, al. 2, OAS).
- Ne donnent pas droit à des contributions notamment les parties d'installations qui servent à l'approvisionnement de zones de maisons de vacances et de zones bâties nouvelles ou pas encore construites ainsi que les frais supplémentaires générés par des éléments d'installations qui vont au-delà des exigences actuelles ou qui sont conçus en prévision d'une consommation plus élevée (réservoirs surdimensionnés, approvisionnement en eau ou captage d'eau supplémentaires, etc.).

### **Indemnités pour des droits de passage et de source :**

- Ne donnent pas droit à des contributions les indemnités versées aux usagers ou à d'autres personnes concernées.
- Donnent droit à des contributions les indemnités adéquates pour les droits de source et les frais de raccordement ou les montants du rachat d'installations n'ayant pas bénéficiés d'aides qui appartiennent à des tiers non concernés par les travaux.

### **Frais dus à des mesures de protection contre les incendies**

- Les surcoûts donnent en règle générale droit à des contributions dans les zones à bâtir. Hors de ces zones, ils peuvent être considérés comme éligibles à des contributions lorsque des bâtiments agricoles importants d'une valeur d'assurance élevée peuvent être protégés à un coût proportionné. Les frais supplémentaires dus à la protection contre l'incendie donnent droit à des contributions pour les fermes de colonisation et les installations agricoles, si les risques potentiels le justifient.
- Les mesures qui relèvent exclusivement de la protection contre l'incendie ne donnent pas droit à des contributions.

### **Centrales hydrauliques sur eau potable :**

- Donnent droit à des contributions les surcoûts imputables à la production d'électricité qui concernent des éléments d'installations du réseau de distribution des eaux (puits, conduite forcée, réservoir, électrification et dispositif de commande).
- Ne donnent pas droit à des contributions les installations bénéficiant de la RPC, les frais liés aux composants électromécaniques ainsi que les éléments d'installations et ouvrages supplémentaires (turbine, générateur, captages ou constructions de tête isolés, centrale de turbinage, etc.).

### **Installations de production d'eau potable :**

- Les raccordements domestiques à des bâtiments et installations agricoles situés dans la zone agricole donnent droit à des contributions jusqu'aux vannes, qui sont également comprises, avant le mur extérieur de la construction.
- Les coûts liés à la protection contre l'incendie des installations à l'intérieur des bâtiments et aux raccordements des bâtiments dans la zone à bâtir ne donnent pas droit à des contributions.

### **Rénovation de la toiture de bâtiments alpestres :**

- Lorsque le toit d'un bâtiment alpestre est rénové, l'eau de pluie peut être captée pour approvisionner les exploitations d'alpage. Il est ainsi possible d'obtenir des suppléments pour un projet de construction rurale, si des mesures supplémentaires sont nécessaires pour le captage d'eau en plus des travaux de réparation de la toiture prévus.
- Si la toiture est rénovée en premier lieu à des fins d'approvisionnement en eau, une aide peut être accordée conformément à l'art. 14, al. 2, OAS.

### **6.3.2 Frais donnant droit à des contributions pour les raccordements au réseau électrique**

- Donnent droit à des contributions les frais engagés pour l'agriculture après déduction d'éventuelles contributions obligatoires de l'entreprise chargée de l'approvisionnement.
- Les installations de distribution qui se trouvent dans des villages et des hameaux (à l'intérieur de la zone à bâtir) ne peuvent en règle générale pas bénéficier d'une aide, puisqu'elles sont exploitées par des entreprises privées chargées de l'approvisionnement avec une structure tarifaire à but lucratif.

- Une aide peut être accordée au prorata pour les surcoûts dus aux centrales hydrauliques sur eau potable combinées dans un projet de distribution d'eau.

#### **Contribution du fournisseur d'électricité :**

- o Si une communauté à laquelle le secteur agricole est associé est le maître d'ouvrage dans une région où un mandat d'approvisionnement général a été confié à une entreprise fournissant uniquement de l'électricité, une éventuelle contribution obligatoire de l'entreprise sera déduite des frais donnant droit à une aide.
- o Si le maître d'ouvrage est l'entreprise privée chargée de l'approvisionnement, sa part n'est pas considérée comme donnant droit à des contributions ou 75 % au plus des coûts sont reconnus comme éligibles à des contributions.

### **6.4 Contribution fédérale aux réseaux de distribution communaux (électricité et eau)**

**Détermination de l'intérêt pour l'agriculture :** l'intérêt présenté pour l'agriculture est déterminé sur la base de la moyenne des besoins journaliers selon le calcul utilisé actuellement pour l'eau (cf. ch. 3.1 et relevé des données concernant les installations de distribution communales) ou éventuellement à l'aide d'un calcul analogue pour l'électricité.

**Définition du taux de contribution de la Confédération :** conformément au graphique du chapitre 7.

#### **Documents à présenter pour l'évaluation :**

- Relevé des données relatives au réseau de distribution communal (voir annexe) ou autre calcul d'eau ou d'électricité
- Plan de situation indiquant l'utilisation actuelle dans le périmètre concerné ainsi que les zones d'affectation et l'usage des bâtiments (bâtiment d'habitation agricole activité à titre principal, bâtiment d'habitation agricole activité à titre accessoire, bâtiment d'exploitation, étable attenante, entreprise artisanale para-agricole, entreprise agrotouristique, bâtiment d'habitation non agricole, autre entreprise artisanale/industrielle, hôtel, maison de vacances, etc.)

### **6.5 Crédits d'investissement**

L'octroi de crédits d'investissement est régi aux art. 49 ss OAS. Les coûts imputables visés à l'art. 51 OAS correspondent à la part du taux de contribution réduit qui est applicable aux frais donnant droit à une aide. Comme les adductions d'eau sont en principe nécessaires, il est possible de recourir au taux majoré conformément à l'al. 2.

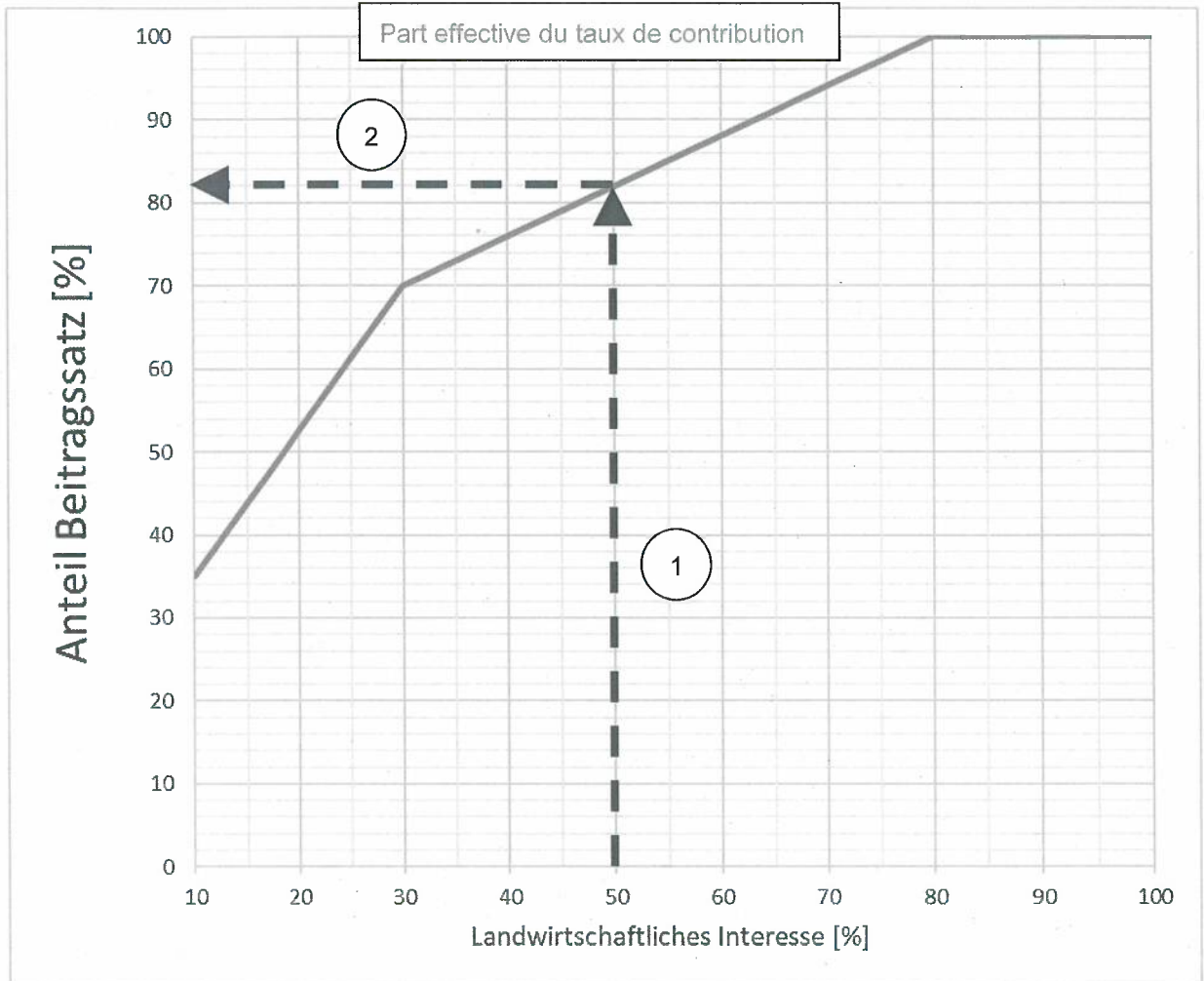
## **7 Détermination du taux de contribution de la Confédération**

Le taux de contribution visé à l'art. 16 OAS est corrigé en pourcentage dans le graphique ci-après pour exclure la part non agricole.

#### Exemple de calcul :

L'intérêt présenté pour l'agriculture est calculé au moyen du relevé des données sur le réseau de distribution communal (ou le nombre de raccordements) = 50 % -> part du taux de contribution de la Confédération = 82 % du taux de contribution de 30 % = **24,6 %**.





((Graphik : Anteil Beitragssatz : Part du taux de contribution ; Landwirtschaftliches Interesse : Intérêt pour l'agriculture))

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Thomas Hersche  
Responsable du secteur Améliorations foncières

**Annexe** : relevé des données relatives au réseau de distribution communal

**Aides à l'investissement pour améliorations foncières****Feuille d'enquête: adduction d'eau communale**

WV / EL

**Données de base**

Date

Commune   
N° du canton Nom du projet N° Conf. **Besoins totaux moyens en m<sup>3</sup>/jour**

	Nombre	cons. spéc. l/j	total m <sup>3</sup> /j	%
Habitants	<input type="text"/>	300	<input type="text"/>	
Lits saisonniers	<input type="text"/>	100	<input type="text"/>	
Industrie, artisanat	<input type="text"/>	forfait	<input type="text"/>	
Animaux de rente (UGB)	<input type="text"/>	80	<input type="text"/>	
Fontaines	<input type="text"/>	7200	<input type="text"/>	
Divers	<input type="text"/>	forfait	<input type="text"/>	
<b>Total</b>			<b>0</b>	<b>100</b>

**Besoins agricoles moyens en m<sup>3</sup>/jour**

	Nombre	cons. spéc. l/j	total m <sup>3</sup> /j	%
Emplois agricoles (UMOS)	<input type="text"/>	300	<input type="text"/>	
Lits (agritourisme)	<input type="text"/>	100	<input type="text"/>	
Entreprises agricoles	<input type="text"/>	forfait	<input type="text"/>	
Animaux de rente (UGB)	<input type="text"/>	80	<input type="text"/>	
Fontaines (part agricole)	<input type="text"/>	7200	<input type="text"/>	
Divers (part agricole)	<input type="text"/>	forfait	<input type="text"/>	
<b>Total part agricole</b>			<b>0</b>	<b>#DIV/0!</b>

**Remarques****Timbre, signature**